

LA REVITALISATION DES TERRITOIRES

Objectif

Les actions de revitalisation permettent d'accompagner les territoires affectés par d'importants licenciements économiques (PSE) ou ruptures de contrats issues d'une rupture conventionnelle collective (RCC) à travers un ensemble d'actions destinées à promouvoir l'émergence de nouvelles activités et la création de nouveaux emplois.

Les actions de revitalisation sont financées par les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation, qui doivent verser une contribution forfaitaire pour chaque emploi supprimé.

Entreprises visées par l'obligation de revitalisation

L'obligation de revitalisation pèse sur les entreprises de plus de 1 000 salariés, ou appartenant à un groupe dont l'effectif global dépasse 1000 salariés, procédant à un licenciement collectif affectant l'équilibre des bassins d'emploi (hors entreprises en redressement et liquidation judiciaires).

Bénéficiaires des actions de revitalisation

Les bénéficiaires des actions sont déterminés par la convention de revitalisation. Ce peut être des entreprises, des collectives locales dans leur dimension développement économique, ...

La convention détermine le territoire cible, qui doit s'inscrire dans la zone d'emploi touchée par les suppressions d'emploi.

Nature du dispositif

Convention de revitalisation

Elle est signée entre le Préfet de département et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation. Elle prévoit des mesures contribuant à la création d'activité et au développement des emplois afin d'atténuer les effets des licenciements envisagés sur les autres entreprises dans le bassin d'emploi.

La convention fixe l'engagement de l'entreprise au titre de son obligation de revitalisation et détermine la nature, ainsi que les modalités de financement et de mise en œuvre des actions de revitalisation. Elle détermine le territoire concerné par les actions de revitalisation. Son application dure au maximum 36 mois.

Elle doit financer des actions qui visent à **créer des emplois** au moins en nombre équivalent à ceux supprimés par l'entreprise.

La contribution de revitalisation est comprise entre deux fois et quatre fois le SMIC mensuel multiplié par le nombre d'emplois supprimés. Cette contribution est **parfois mutualisée** dans un « fonds de revitalisation ». C'est fréquemment le cas en région Pays de la Loire, dotée de fonds départementaux mutualisés.

La mécanique de financement des actions est déterminée par la convention. C'est l'entreprise assujettie qui choisit le mode de distribution des fonds.

Typologie des actions de revitalisation

La convention peut prévoir les actions suivantes :

- Actions pour la reconversion de site,
- Aides à l'emploi et au développement d'activités économiques,
- Appui conseil aux TPE/PME,
- Développement des compétences et valorisation des ressources humaines,
- Soutien à l'insertion par l'activité économique et à l'économie sociale et solidaire du territoire,
- Appui à l'innovation, au transfert de savoir-faire et à la mise en réseau des acteurs économiques locaux,
- Réalisation d'études et appui à l'ingénierie locale de développement,
- Octroi de prêts (participatifs, sans garantie, à taux bonifiés).

Mise en œuvre du dispositif

Mise en œuvre de l'obligation de revitalisation : assujettissement préfectoral et convention négociée

L'appréciation de l'assujettissement à l'obligation de revitalisation est du ressort du Préfet de département (sur proposition et diagnostic de l'UD Direccte). Le Préfet notifie à l'entreprise son assujettissement dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'homologation/validation du PSE ou de la décision de validation de la RCC.

Une étude d'impact social et territorial peut être prescrite à la charge de l'entreprise pour connaître les conséquences de la restructuration sur le bassin d'emploi.

Une convention Etat-entreprise est ensuite conclue. Elle mentionne le montant de la contribution et les actions choisies. Elle tient compte des actions de même nature éventuellement mises en œuvre par anticipation dans le cadre d'un accord collectif (GPEC, PSE...).

Mise en œuvre de la convention de revitalisation

Un comité de suivi d'engagement réparti et valide les enveloppes financières pour chaque projet. Il fixe les critères d'attribution des aides octroyées. Il se compose du représentant de l'entreprise assujettie, des représentants de l'Etat, et de tout autre participant tel que prévu dans la convention. Le comité se réunit autant que nécessaire, jusqu'à consommation complète des sommes prévues à la convention.

Un comité de pilotage, présidé par le Préfet, associe les représentants de l'entreprise signataire, les représentants de la DIRECCTE, les représentants de la structure chargée du suivi de la convention, les collectivités territoriales concernées et les chambres consulaires, les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale. Il se réunit une fois par an.

Un bilan de la convention est établi à échéance. Il doit pouvoir traduire les créations d'emploi et/ou équivalent emploi générées par les actions financées.

Articulation avec d'autres dispositifs

Il ne doit pas y avoir de confusion entre le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation. L'entreprise assujettie est tenue distinctement à ces deux obligations. L'obligation de revitalisation doit être mise en œuvre sans préjudice de l'obligation de reclassement qui incombe à l'employeur et réciproquement.

La recherche de repreneur qui s'impose à l'entreprise lorsqu'elle procède, dans le cadre d'un PSE important, à la fermeture du site, peut être prise en compte dans le cadre de l'obligation de revitalisation.

Sources/lien utile

Articles L1233-84 et suivants du Code du travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/obligation-revitalisation-territoire>